LE LENDEMAIN
DU QUATRE PRAIRIAL,

OU

RÉFLEXIONS POLITIQUES
D'UN CITOYEN
AMI DE SA PATRIE ET DE L'HUMANITE.

Post tenebras lux.
Après les ténèbres la lumière.

PAR le Cen. ALEX. F. T.

LE LENDEMAIN
DU QUATRE PRAIRIAL,
OU
RÉFLEXIONS POLITIQUES
D'UN CITOYEN
AMI DE SA PATRIE ET DE L'HUMANITÉ.

Post tenebras lux.
Après les ténèbres la lumière.

CETTE devise, qui est consacrée dans une petite république voisine (1) de la France, devrait être dans tout l'univers, et sur-tout servir de stimulant pour la faire valoir dans toute son acceptation. L'on sait bien qu'une légende ne fait rien à la constitution d'un pays ; mais l'on sait que c'est dans le tems de la philosophie, de la justice et de la raison, que celle-ci devrait être par-tout consacrée.

L'ouvrage, que j'ose mettre sous les yeux de mes lecteurs, leur paraîtra très-insuffisant, très-imparfait ; j'ose pourtant me flatter que le philosophe politique y trouvera des idées qu'il voudra méditer, au lieu de les rejeter loin de lui.

(1) Genève.

Tel a été mon but unique lorsque j'ai pris la plume : quelques instans ont terminé cet ouvrage ; et si je ne m'y suis pas arrêté plus long-tems, c'est que j'ai craint d'entreprendre une tâche au-dessus de mes forces. Ce principe de défiance ne m'a point entièrement découragé, et j'ai cru qu'un grand talent était indépendant de la faculté de mettre au jour quelques idées politiques. Tout le monde peut, avec un esprit juste, les exprimer, les faire sentir même : mais il est réservé au politique habile de les développer, de les faire paraître dans tout leur jour. Pourrait-on d'ailleurs ne pas regarder comme sacré, le devoir d'émettre une opinion politique, lorsque la patrie a besoin de tous les efforts réunis? Ce n'est pas dans le moment de l'incendie qu'on choisit les travailleurs les plus forts, les plus adroits ; dans ce cas l'on emploie tout, et personne ne passe impunément. Il doit en être de même parmi nous ; tous ceux qui ont un avis doivent le donner, sur-tout lorsque la terreur a trop long-tems comprimé l'opinion. Je dis plus, je crois que la Convention Nationale devrait protéger, de tout son pouvoir, la liberté de la presse. Alors on verrait, il est vrai, paraître beaucoup d'opinions folles ; mais aussi de grandes vérités seraient mises au jour. Combien de cœurs vertueux ne parleraient-ils pas, lorsqu'ils pourraient s'exprimer sur les intérêts d'un père, d'une épouse, de l'humanité entière ! La terreur est

passée, il est vrai; mais je ne croirai son influence entièrement détruite, que lorsque je verrai chacun émettre librement son opinion, lorsqu'enfin je les verrai se heurter de front, et la confiance rester toujours la même; ce jour sera celui de la justice et de la vérité.

IL est un principe de lumière qu'on peut nommer lumière de la vérité. Il fut le premier ouvrage du créateur qui l'a destiné à éclairer le monde moral, comme il éclaire l'univers, avec le grand flambeau dont nous ne pouvons soutenir l'aspect. Les principes de la lumière morale ne sont pas d'un abord plus facile. Il faut les chercher avec précaution dans leur sanctuaire auguste, et payer souvent leur recherche de mille erreurs funestes.

C'est sur-tout en politique que ces erreurs doivent paraître cruelles à l'ami de sa patrie. L'homme un peu maître de ses passions ne doit-il pas gémir sur les maux qu'elles ont causé, je ne dis pas seulement depuis le commencement de la révolution, mais depuis tous les siècles? Leur enchaînure cruelle, après avoir enfanté les abus les plus hideux, a fini son ouvrage en désolant la France entière, et en versant à grands flots le sang innocent.

Mais, comme je l'ai déjà dit, il est un principe de lumière qui est indélébile, inaltérable, et qui

se montre sur-tout après les grandes calamités, pour sécher les plaies de l'humanité. Le philosophe honnête sait le trouver dans les principes de la justice, et il saisit avec avidité l'occasion de le présenter aux yeux moins attentifs. Aujourd'hui que le premier pas est fait, que le voile du crime est déchiré, que la journée du 4 prairial a cimenté la gloire de nos dignes Représentans, en faisant rentrer à jamais dans le néant le parti sanguinaire qui a désolé la France pendant dix-huit mois, il ne faut plus que finir l'ouvrage. La justice, me dira-t-on, est incompatible avec les révolutions : mais n'est-il pas vrai aussi qu'après six années de fatigues et de froissemens continuels ; qu'après avoir acquis, au péril de notre vie, le droit de dire la vérité ; il est temps de la dévoiler toute entière, et de sortir de l'angoisse où nous ont plongés nos ennemis.

Je ne jugerai personne ; je me suis prescrit des bornes de modération qui nuisent peut-être à l'attrait que l'on aurait pu trouver à lire ce petit ouvrage ; mais il suffira que mes intentions soient connues pour que je sois dédommagé, aux yeux de l'homme sage, et dans mon propre cœur.

Mon but unique a été de mettre au jour quelques idées politiques. J'écris, non par vanité ou par ambition, mais parce que je regarde comme sacré le devoir de dire ce qu'on croit utile ; parce que le sacrifice de l'amour-propre n'est rien lors-

qu'il est comparé à l'espoir de contribuer au bonheur de sa patrie, déjà trop fameux par ses malheurs.

Je commencerai donc par jeter un coup-d'œil rapide sur l'état de la France depuis plusieurs siècles, et je viendrai ensuite jusqu'au moment extraordinaire où nous sommes, moment qui tient les yeux de tout l'univers fixés sur nous, et qui doit décider, non-seulement du sort de la France, mais peut-être celui de la plus grande partie des peuples du monde.

Personne n'ignore que depuis quatorze siècles une longue suite de rois a gouverné la France. Au commencement de la race des Capets, les rois, peu assurés de leur puissance, eurent, jusqu'à Louis VI, dit le Gros, la précaution sage d'appeler leur successeur avant de mourir. Ils le présentaient au peuple assemblé, qui sanctionnait le choix du prince régnant, et son association à sa puissance. Bientôt cette forme, qui tenait de la justice, fut oubliée, et l'usage ayant en quelque sorte prévalu sur le droit du peuple, celui de succéder se trouva établi. Les souverains commencèrent alors à parler des droits qu'ils tenaient de Dieu seul. Ces principes extraordinaires, et les abus qui devaient nécessairement en résulter, auraient infailliblement conduit à une révolution, s'il n'eût paru, pendant cette longue série de rois, quelques amis de la justice et de l'humanité, qui firent

chérir leur puissance aux dépens même de la liberté. Tels furent Louis XII, Henri IV. Ce dernier, long-temps l'idole des Français, fut lui-même l'artisan de sa fortune, et sut s'en rendre digne par ses vertus guerrières et ses qualités aimables. Il se distingua sur-tout par son amour pour son peuple, dont il voulut toujours paraître inséparable, et cette humanité délicate qui le portait à cacher souvent sa puissance sous le voile de l'amitié.

Les successeurs de Henri comptèrent davantage sur leur puissance, et (on doit le dire avec douleur, lorsqu'on sait pleurer sur les maux passés), consultèrent trop rarement le bien public. Les maux arrivèrent à grands flots; et le règne de Louis XIV, plus brillant qu'aucun qui l'eût précédé, manqua perdre la France entière, en la faisant passer, du faîte de la gloire, à l'état de détresse le plus affreux. Le fardeau devenait tous les jours plus difficile à supporter, lorsque Louis XV parut pour régner. Son début brillant fixa sur lui les regards et l'amour du peuple français. Tout semblait promettre à la France un meilleur sort sous le nouveau monarque; cependant les principes du mal étaient déja profonds, et il était trop difficile à réparer. Les finances épuisées furent la principale cause du retour des calamités. Il fallut de nouveaux impôts; il fallut fronder les lois pour les obtenir, et violer la constitution. Louis XV

parla en maître, et sa puissance le fit bientôt manquer à des engagemens dont elle aurait dû être le garant, si elle eût été bien dirigée. Ce prince mourut, et l'on se débarrassa de ses restes, comme d'un fardeau incommode qui avait long-temps gêné par sa présence. Louis XVI parut enfin pour être victime des fautes de ses prédéeesseurs. Entouré d'intrigans faibles et ineptes, voués à leurs intérêts personnels, et peu capables de porter remède aux malheurs publics, il fut dans l'impuissance de réparer le mal. Sa probité ne put lui permettre aucun moyen injuste, et lui suggéra la convocation des Etats Généraux.

C'est ici que s'ouvre la grande carrière de la révolution; c'est ici le moment de cet élan naturel vers la liberté, qui a fait commettre tant de fautes politiques, et qui aurait produit un si grand bien, s'il eût été bien dirigé. Louis XVI voulait la liberté du peuple français, et on l'aurait vu lui-même en tracer les principes, s'il eût été possible qu'il fût écouté : mais les passions, mais la haîne qu'on avait conçue pour l'arbitraire, sous ses prédécesseurs, rendaient la chose impossible. L'on écarta le chef de l'état comme suspect, et l'on décréta un gouvernement représentatif. Il eût mille fois mieux valu constituer de suite la France en république, que de laisser un fantôme sous le nom de roi, qui ne pouvait servir que d'épouvantail à une foule de têtes qui ne respiraient qu'après une

liberté licentieuse. Oui , j'ose le dire ,si , après le 6 octobre 1789, on eût décrété la république, une foule de malheurs, arrivés depuis, n'auraient pas eu lieu. Quelques obstacles impuissans ne firent qu'aigrir les esprits, en les comprimant ; et dès lors , la révolution, semblable à un torrent contenu long-temps par une digue puissante, parcourut et ravagea la France , lorsque les obstacles furent levés. Si l'on veut observer d'un œil attentif et philosophique le passage rapide du gouvernement français à un autre si différent ; si l'on veut fixer les motifs qui ont provoqué ce changement, et la fougue qui devait nécessairement en résulter, alors on verra qu'il était presque impossible que l'on ne se trompât pas, en posant les bases du gouvernement. Aussi la constitution, décrétée par l'Assemblée constituante, fut-elle mauvaise , et porta-t-elle, en naissant, les principes de sa décadence. Quelques législateurs bien intentionnés s'en exprimèrent fortement ; et rien n'a mieux prouvé la manière judicieuse dont ils l'avaient jugée, que la triste expérience que nous en avons faite. Tous les fléaux s'en sont suivis, parce que l'on avait manqué le but ; parce que six années de révolution ont développé plus de connaissances en politique que n'avaient fait les siècles précédens. Que l'on ajoute au défaut d'expérience le choc de toutes les passions humaines : ce fléau du monde qui découvre l'homme dans toute sa honte, qui le porte à souffrir

un

un mal quelconque, dans l'espérance de le faire partager à son ennemi, al rs on sera moins étonné de tous les malheurs : mais, s'écriera-t-on, que tant de maux ne deviennent point inutiles; et puisque nous ne pouvons venger nos pères, nos frères, nos époux, faisous, du moins, s'il se peut, le bonheur de nos neveux. La paix ne peut tarder; déja plusieurs puissances l'ont signée, et tout annonce que cette campagne va terminer en Europe le fléau destructeur qui l'embrâse depuis quatre années. Nos derniers succès, plus étonnans que tous ceux dont l'histoire nous offre l'exemple, doivent faire espérer à la France la paix la plus glorieuse. Déja nos ennemis, fatigués et presque sans ressources, attendent avec impatience le moment de traiter avec nous. Mais, que desirent-ils encore? ils desirent de traiter d'une manière solide, et pour cela, de voir un gouvernement à la France. Cet intérêt, il en faut convenir, nous touche encore plus qu'eux; et il serait bien étrange qu'on fit l'objet d'une difficulté, de l'objet qui doit les terminer toutes.

Mais, quel peut être ce gouvernement? La France, prononcée pour la liberté, ne transig ra point avec la tyrannie; il lui faut donc une constitution libre, et il est je crois facile d'allier les principes qu'elle a adoptés, avec ceux qui peuvent constituer un gouvernement solide. Montesquieu, qu'on ne dédaignera pas d'admettre au nombre

des législateurs habiles, nous dit que tous les gouvernemens peuvent rendre un peuple heureux, lorsqu'ils sont fondés sur la justice et conduits sagement. Il importe donc peu de donner telle ou telle autre dénomination au gouvernement ; il suffit d'en poser les principes ; le nom ne fait rien.

Un gouvernement représentatif modéré, où les autorités, balancées et bien distinctes, assurent la tranquillité publique, les fortunes particulières, et le bonheur du peuple, voilà, je crois, à quoi doivent tendre les vœux des véritables amis de leur patrie. Rester plus long-tems incertains, serait vouloir ensevelir la France sous ses propres ruines, l'incertitude fut souvent la source des maux particuliers ; mais elle l'est, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de la fortune publique, lorsqu'il s'agit enfin de retirer un peuple de l'abyme profond dans lequel une tourbe d'hommes sanguinaires et injustes l'ont plongé.

Il est inutile d'aller chez d'autres peuples chercher le modèle du gouvernement que nous devons adopter. Le Français a un génie particulier, et il est probable qu'il lui faut un gouvernement qu'il le soit aussi. Il est pourtant des principes qui sont immuables, et qui doivent servir de base à tous les gouvernemens ; tels sont la distinction des autorités, et l'inviolabilité dans l'exercice des pouvoirs qui sont confiés à chacune d'elles. Dans

le cas contraire, les résultats certains sont le désordre le plus affreux, la tyrannie la plus odieuse. Il est donc incontestable que chaque autorité doit rester inviolablement restreinte aux fonctions qui lui sont attribuées par la loi. Cette vérité, bien établie, l'on sentira la nécessité de la faire observer; il en résultera la cessation du désordre, et un gouvernement solide. Pour donner quelque extension à cette idée, je vais tâcher de présenter le tableau du gouvernement, tel qu'il devrait être, pour tendre au bonheur général de la France.

Avant de mettre ce tableau sous les yeux du lecteur, je me permettrai de jeter un coup-d'œil sur le passé, et je demanderai pourquoi la constitution, décrétée par l'Assemblée constituante, est tombée, pour ainsi dire, avant que de naître; tandis que l'Europe entière admirait les principes qui semblaient l'avoir dictée? Résoudre cette question, sera un acheminement au but proposé. Je vais donc tâcher d'y répondre de la manière qui me paraîtra la plus satisfaisante.

La constitution de 1789 ne s'est pas soutenue, parce qu'elle manquait entièrement de principes en politique, parce que l'on s'était trompé en la dictant, parce qu'enfin les pouvoirs, confondus entre eux, ne présentaient qu'un chaos informe, et des fonctionnaires publics sans autorité. Peut-on

penser d'établir jamais un gouvernement représentatif, et en même tems monarchique ; ou plutôt, peut-on penser, sans folie, que lorsque dans un état on laissera le pouvoir exécutif en bute au pouvoir législatif, celui-ci prévalant sur le premier, ne le renversera pas pour s'attribuer cette portion d'autorité qui lui ferait ombrage. Un tel gouvernement doit nécessairement tomber entre les mains d'une autorité unique, c'est-à-dire, sous une tyrannie odieuse. Prétendre le contraire, serait vouloir qu'un valet soutînt sa volonté particulière contre celle de son maître. Certainement, celui-ci mécontent le chasserait impitoyablement de chez lui ; et voilà précisément ce qui est arrivé : le pouvoir exécutif, trop faible, a été insensiblement dépouillé de son autorité, et a fini par être totalement renversé ; il en est résulté la nécessité de recommencer un ouvrage qui, dans ce tems, eût été plus facile et plus profitable. Il faut donc revenir sur ses pas ; car chacun sait qu'il faut, dans un état, un pouvoir exécutif. Il est aussi nécessaire dans un gouvernement, qu'il l'est d'avoir des armées pour battre les ennemis de la patrie ; mais ce pouvoir exécutif, quel qu'il soit, devra être préservé des atteintes du pouvoir législatif : il faut donc créer un pouvoir conservateur, qui lui serve de barrière, et qui assure son autorité, en le surveillant dans ses fonctions. Nous voici arrivés au moment de dé-

velopper les principes qui doivent fonder les différens corps du gouvernement. Cet objet, pour être bien démontré, demanderait de grandes lumières en politique; et quoique je me sens éloigné de réunir ces avantages, j'essayerai du moins de donner quelque extention aux idées que je viens seulement d'indiquer.

Il vient, je crois, d'être suffisamment démontré que le pouvoir exécutif, trop faible, trop dépourvu de points d'appui, ne peut se soutenir contre les factions qui s'armeront nécessairement contre lui dans le corps législatif; celui-ci, se trouvant revêtu du pouvoir de faire les lois, aura par conséquent celui de commander en maître, et il résultera de cette autorité immodérée, que toute balance dans le gouvernement sera détruite, par conséquent plus de liberté... Il faut donc nécessairement, pour remédier à cet inconvénient, le plus grand de tous, et pour assurer la marche et l'exécution des lois, créer un troisième pouvoir, que l'on nommera conservateur. Il sera le médiateur et l'arbitre des deux autres, dans le cas où ils seront divisés d'opinions. Il sera le dépositaire de la loi, et tiendra toujours à la main le compas politique (si j'ose m'exprimer ainsi), afin de maintenir chaque autorité dans le cercle qui lui est prescrit, et hors duquel la constitution serait vio-

lée. Je vais, pour tâcher de faire mieux sentir cette vérité, traiter, dans un article à part, de l'organisation et des attributs de chacun des pouvoirs enpa rticulier.

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Le pouvoir législatif, quoique le plus essentiel peut-être dont nous ayons à traiter, puisqu'il est destiné à proposer les lois qui doivent fonder le bonheur des Français, sera peut-être aussi celui dont nous aurons le moins à nous occuper, puisqu'il est déja organisé d'après le droit naturel, celui d'être nommé par le peuple pour le représenter. J. J. R. nous dit, en parlant d'une nation (1), long-temps rivale de la nôtre, et aujourd'hui presque réunite, comme les autres, à reconnaître notre puissance; que le plus grand abus qu'une nation peut faire de sa liberté, c'est de se nommer des représentans. Il se fonde sur un principe incontestable, et dit, avec raison, qu'on ne peut faire représenter sa volonté, qu'elle est dans le cœur de chaque citoyen, qu'elle lui appartient comme sa physionomie. Mais, malgré cette vérité, il faut convenir qu'un grand peuple, ne pouvant s'exprimer par lui-même, est donc indispensable-

(1) Contrat social. Reflexions sur le régime constitutionnel de l'Angleterre.

ment obligé de se nommer des représentans. La quantité de ceux qu'il doit se choisir, est une chose entièrement indéterminée ; aucune proportion, connue jusqu'à présent, n'a pu l'indiquer, et l'on peut même dire, sans pour cela être taxé de blesser la règle des vraisemblances, qu'il conviendrait de diminuer beaucoup celui qui existe aujourd'hui ; car deux cents individus peuvent aussi bien représenter une nation que deux mille. Je dis plus : je suis persuadé qu'en consultant les inconvéniens qui résultent nécessairement du tumulte inséparable d'une assemblée trop nombreuse, l'on verra qu'il serait du véritable intérêt du peuple français, de réduire, comme nous venons de le dire, le corps législatif, à une quantité de représentans infiniment moindre ; l'on pourrait alors faire de meilleurs choix dans les assemblées primaires. Il en résulterait plus de lumières, moins d'entraves dans les délibérations, et de plus, un grand avantage pour les finances ; car personne n'ignore que, parmi nos législateurs, beaucoup ont été payés pour faire le mal, et un plus grand nombre pour ne rien faire du tout.

Quant à ce qui est des fonctions du pouvoir législatif, il semble qu'elles doivent se borner absolument à proposer les lois, pour être ensuite soumises à la sanction des autres autorités. Cette mesure est la base fondamentale de la liberté. Car, qu'est-ce que la tyrannie? si ce n'est la fa-

culté de faire des lois qui ne peuvent souffrir ni amendement, ni *veto*, de la part d'aucune autorité supérieure. En Turquie, le Sultan fait les lois et les fait exécuter ; en serait-il de même dans un état libre ? non, cela ne se peut sans manquer aux principes de cette politique pure et naturelle, consacrée à la liberté. Le pouvoir législatif doit donc faire les lois, les proposer à la sanction des autorités qui lui sont adjointes pour gouverner l'état. Quelle doit être la forme de cette sanction, et par qui doivent-elles être sanctionnées? c'est ce que nous allons voir dans les articles suivans.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Le pouvoir exécutif doit être incontestablement regardé comme le bras de l'état, et doit être de plus le dépositaire des lois acceptées. Ses fonctions, comme subalternes, doivent être déterminées par le corps législatif. La responsabilité de l'exécution des lois, et tout ce qui est relatif à la gestion des finances, sont les objets principaux qui doivent lui être attribués. Les fonctions de ses membres doivent être à vie, et la règle de leur conduite consacrée par des lois invariables, afin que ceux qui auront embrassé le fardeau public, attaché au pouvoir exécutif, connaissent mieux leurs engagemens, et soient d'autant plus coupables, s'il arrivait

arrivait qu'ils pussent y manquer. Un petit nombre d'individus, désignés par le peuple, serait appelé à remplir ces fonctions. On leur donnerait une quantité d'adjoints subalternes, suffisante pour qu'ils puissent embrasser la masse énorme d'affaires qui leur serait attribuée. Le pouvoir exécutif délibérerait sur les moyens de faire exécuter la loi, afin qu'elle fût toujours appliquée d'après les principes de la justice et pour le bien public. La responsabilité personnelle des membres du pouvoir exécutif, répondrait de la marche qu'ils tiendraient dans la carrière politique ; mais ils ne pourraient jamais être compromis que sur des preuves matérielles qui attesteraient, d'une manière non équivoque, de leurs intentions perfides.

Dans le cas de prévarication, le pouvoir conservateur, dont les fonctions principales doivent être de surveiller les deux autorités subalternes, et de les maintenir chacune dans le cercle qui leur serait prescrit par la loi, suspendrait le pouvoir exécutif, en totalité ou en partie, et en donnerait, sous le plus court délai, connaissance au pouvoir législatif. Il communiquerait les motifs qui l'auront déterminé à faire usage du pouvoir qui lui serait attribué, en suspendant le corps exécutif; alors, une commission prise, moitié dans le corps législatif et moitié dans le corps conservateur, délibérerait sur les moyens de remplacer les membres du corps exécutif, présumés coupables.

S'il arrivait que des circonstances pressantes et dangereuses pour le salut du peuple, exigeassent du pouvoir conservateur, qu'il suspendît en entier le pouvoir exécutif, alors il le nommerait provisoirement dans son sein, et en donnerait de suite connaissance au pouvoir législatif, qui, dans cette circonstance seulement, aurait le droit d'approuver ou d'improuver la démarche du pouvoir conservateur : démarche qui resterait toujours déterminée pour la suspension du pouvoir exécutif; mais qui pourrait subir des changemens, dictés par la sagesse et la prudence du pouvoir législatif, dans l'organisation et le choix des nouveaux membres du pouvoir exécutif provisoire. Cette démarche prudente, de la part du pouvoir législatif, n'empêcherait pas, qu'aussitôt le calme rétabli, et le jugement des membres du pouvoir exécutif présumés coupables, prononcé, l'on ne procédât aux termes de la loi, c'est-à-dire, par la voix du peuple à l'organisation d'un nouveau corps exécutif.

Le pouvoir de faire des lois sera exclusivement attribué au pouvoir législatif, qui devra toujours les soumettre à la sanction du pouvoir conservateur. Celui-ci les sanctionnerait, ou pourrait, s'il le jugeait à propos, user du *veto* absolu, et rejeter la loi proposée comme mauvaise, excepté dans le cas unique où il viendrait de remplacer en entier, ou seulement la majorité des membres du pouvoir exécutif. Dans ce cas, si le corps législatif et le

corps conservateur se trouvaient en contradiction, dans ce cas seulement, l'avis du corps égislatif prévaudrait, sur-tout s'il était possible que dans cette circonstance l'on pût prêter au corps conservateur des intentions perfides ou dangereuses à la liberté du peuple. Par ce moyen, on n'attribuerait au pouvoir conservateur que le droit bien précieux de faire le bien, sans lui laisser, pour ainsi dire, la faculté de faire le mal.

Quoique le pouvoir exécutif dût être en quelque sorte un être passif en politique, restreint dans l'exercice de ses pouvoirs, à la simple exécution des lois, il serait cependani convenable de lui attribuer le droit d'un *veto* suspensif, ou pour mieux dire, celui de faire des représentations sur les lois proposées. Alors le corps législatif prendrait en considération les observations du pouvoir exécutif, ou bien passerait à l'ordre du jour. Dans ce cas la loi serait de suite proposée au corps conservateur qui la sanctionnerait ou la rejetterait définitivement.

Le pouvoir exécutif doit naturellement avoir connaissance de toutes les affaires civiles et criminelles, et aucun jugement, aucun arrêté, ne pourrait être mis à exécution définitive, qu'il n'eût été préalablement soumis à la décision du pouvoir exécutif. Il lui serait également attribué la connaissance de tout ce qui est relatif au militaire; et dans le cas où il appercevrait une innovation

favorable au bien public, dans quelque partie d'une administration quelconque, il pourrait proposer un amendement à la loi existante à ce sujet, ou en proposer une nouvelle au corps législatif, qui déciderait de ce qui devrait être arrêté d'après les motifs qu'on lui présenterait. Dans tous les cas, que la loi eût été proposée par le pouvoir exécutif, ou qu'elle émanât entièrement du pouvoir législatif, elle serait toujours soumise à la sanction du pouvoir conservateur.

La déclaration de guerre pouvant être regardée comme une loi de circonstance, puisqu'elle doit donner à toutes les parties administratives de l'état une vigueur et une activité nouvelle, serait attribuée au corps législatif; mais comme dans cet état de crise, la patrie est toujours en danger, puisque la guerre est par elle-même un fléau destructeur, les trois autorités se concerteraient ensemble pour opérer, d'un commun accord, le bien général, et pourvoir à la prospérité, mais à la fin prochaine de la guerre. Ce serait le pouvoir législatif qui indiquerait, dans cette circonstance, la marche qu'il conviendrait de suivre. Dans ce cas, l'on pourrait prendre dans le corps législatif et dans le corps conservateur, des membres qui seraient adjoints au pouvoir exécutif, pour l'aider dans ses pénibles fonctions. Je ne m'étendrai pas davantage sur les différens points politiques sous lesquels le pouvoir exécutif doit

être apperçu. Je l'ai dit en commençant, ce n'est ici qu'un signe au politique habile; et s'il daigne prendre quelques idées dans ce petit ouvrage, je m'applaudirai d'y avoir consacré quelques instans.

DU POUVOIR CONSERVATEUR.

Si le pouvoir exécutif doit être regardé comme le bras de l'état, le pouvoir conservateur doit être regardé aussi comme l'ame du gouvernement; c'est lui qui vivifie les lois; c'est lui qui donne au gouvernement toute son action : il est la main qui tient la balance de la liberté et du bonheur du peuple; car sans lui ni l'un ni l'autre ne peuvent exister. Mais, me dira-t-on, jusqu'à présent il n'avait pas été question d'un corps conservateur; mais aussi jusqu'à présent n'a-t-on vu que tyrannie dans les gouvernemens d'un seul, et que désordre et anarchie dans les gouvernemens populaires. Je le demanderai à ceux qui peuvent faire cette objection : si nous avions eu un corps conservateur au 31 mai 1793, aurait-on vu la représentation nationale violée? aurait-on vu la plus odieuse tyrannie s'établir? Enfin, la France entière aurait-elle offert le spectacle déchirant de la guerre civile, guerre affreuse, qui s'est terminée par le règne du crime et l'assassinat juridique des meilleurs citoyens de l'empire? Non

sans doute, la France n'aurait pas été inondée du sang innocent : le corps conservateur l'aurait préservé, et jamais ses odieux tyrans n'auraient osé proposer à sa sanction leurs lois sanguinaires ét leurs listes de proscriptions; les journées du 9 thermidor et celle du 12 germinal, et sur-tout la mémorable journée du 4 prairial, ont frappé, il est vrai, les grands coupables, et leur out ôté les moyens de souiller jamais l'enceinte auguste de la représentation nationale; mais, encore une fois, n'est-ce pas un malheur que la nécessité de frapper des coups pareils, et ne doit-on pas user de tous les moyens d'en prévenir la nécessité?

Ah! ne nous le dissimulons point, si l'assemblée constituante n'eût pas fait la faute honteuse et peut-être irréparable, de se séparer sans avoir essayé la constitution qu'elle venait de donner à la France, elle aurait vu ce qui manquait à son ouvrage; elle aurait senti qu'il est souvent facile de tracer le plan d'une constitution, mais que ce n'est que l'expérience qui peut en faire l'épreuve; alors le peuple français aurait pu ouvrir les bras à l'espérance; il aurait pu fixer ce bonheur durable qui lui est vainement promis depuis si longtemps; alors, enfin, il aurait vu luire l'aurore de la vraie liberté, au lieu de voir divaguer des législateurs, qui tantôt avec de bonnes intentions, tantôt avec des intentions perfides, ont toujours laissé derrière eux le but qui les avait rassemblé, celui du bonheur du peuple.

J'en reviendrai donc au corps politique, dont nous avons déjà parlé, et sans lequel aucun gouvernement ne peut être bon ni durable ; à ce corps conservateur, qui doit être l'égide de la constitution, en surveillant les autres autorités, la table des lois à la main. L'organisation de ce corps est un des objets principaux qui doivent nous occuper. Je vais, en conséquence, tâcher de soumettre sur ce sujet quelques idées à mes lecteurs ; mais auparavant je me permettrai quelques réflexions sur les principes du bonheur d'un peuple, et sur les bases politiques qui peuvent y contribuer ou le détruire.

Le choc le plus violent que puisse éprouver le bonheur d'un peuple policé, est de subir une révolution ; c'est une maladie politique, que l'on peut comparer à celles qui affligent individuellement tous les hommes : l'un reste estropié, celui-ci se meurt, l'autre en demeure aveugle, selon le genre ou la malignité du mal. Quelques fois aussi la crise est favorable : les humeurs disparaissent, et une santé brillante succède pour long-temps à l'état de maladie. Il en est de même en politique. Mais où est la main habile qui conduira cette pénible convalescence, qui est toujours la suite d'une révolution, sur-tout lorsque les accès du mal ont été tant de fois répétés? Oui, j'ose le dire, il n'est point d'homme qui, ayant été étranger aux malheurs de la France, puisse

y porter remède. C'est donc à la seule expérience qu'est réservé le droit de sonder la plaie de nos maux ; c'est à celui qui y a participé qu'appartient l'honneur d'y porter quelque remède. Oui, le malheur doit nous avoir rendus plus habiles en politique depuis six ans, que tous les siècles précédens réunis ; mais nous devons sur-tout être attentifs à n'en pas perdre le fruit ; car si nous nous trompons encore en posant les bases du gouvernement, nous retomberons de nouveau dans l'anarchie, et peut-être alors le mal sera sans remède. Je soutiendrai donc qu'il n'est que les bases que nous tâchons d'établir, qui peuvent nous sauver du danger qui nous menace encore une fois, et qui ne manquera pas de nous atteindre si nous ne savons y pourvoir.

Pourrait-on penser, comme on l'a déjà fait, qu'il fût possible d'établir dans un état deux autorités qui restassent égales en pouvoir ; non, sans doute : un pareil ordre de choses ne peut exister ; et si on le tentait, l'on verrait encore une fois une autorité prendre la prépondérance sur l'autre, l'autorité législative écraser sa rivale et rester maîtresse absolue de tous les pouvoirs, et par conséquent à même d'en abuser.

Telle est la marche inévitable d'un mauvais gouvernement, et il est je crois inutile de dire qu'un tel régime est peu fait pour rendre un peuple heureux : ses actes d'autorité, qui sont toujours

toujours le fruit de sa lassitude, sont autant de nouvelles plaies qu'il se fait à lui-même, et dont il ne peut lui-même le guérir. C'est donc à ceux qu'il a revêtus de sa juste confiance, qu'appartient le droit de ce glorieux ouvrage ; c'est ceux-là même qui peuvent tout, qui doivent sentir que des successeurs moins sages pourraient abuser de leurs grands pouvoirs ; c'est à eux à sentir qu'il est nécessaire, pour le bien du peuple français, qu'ils délèguent une portion de cette autorité, qu'ils ne peuvent transmettre, ni garder plus long-tems. Que ce soit donc à un corps conservateur de toute justice, et represseur de toute autorité arbitraire, qu'ils en délèguent une partie ; alors, le sort des représentans du peuple français sera vraiment digne d'envie ! Les rois mêmes le trouveront mille fois préférable à leur puissance ! et le peuple français, à la fois libre et sagement gouverné, aura pour souverain unique la loi de son pays.

DE L'ORGANISATION DU POUVOIR CONSERVATEUR.

Quoique nous ayons dit quelques mots, en passant, sur l'organisation du pouvoir conservateur, cet objet est trop important pour que cela puisse suffire ; puisque c'est sur lui que doivent se porter tous les regards du philosophe, tous les vœux des amis de la patrie. Je resterai peut-être bien loin

de tout ce qui devrait être dit à cet égard : mais mon intention n'est point, je le répète, de faire adopter un plan de constitution ; j'en connais trop les difficultés, les écueils : je veux, s'il est possible, faire entendre cette cloche morale, qui doit réveiller l'esprit public, lorsque nous sommes encore au bord de l'abyme ; je veux, en donnant quelques idées, faire sentir à chacun la nécessité de s'occuper de la chose publique. Les vérités que je puis offrir, sont peu développées, mais j'ose croire qu'elles le sont assez pour être méditées par un esprit vraiment politique et profond, et qu'elles peuvent tendre, à-la-fois, aux deux biens que nous cherchons depuis si long-temps, à une liberté douce, fondée sur des principes d'humanité, et en même temps à un gouvernement solide, où les personnes et les propriétés puissent trouver protection sous l'asyle des lois.

Donc, pour parler du principe d'organisation du pouvoir conservateur, je parlerai de celui que nous avons adopté déja depuis long-temps : je veux parler du système représentatif. Un peuple libre doit regarder comme sacré, le droit de nommer aux emplois qui offrent l'image de sa représentation et de sa puissance, et celui du corps conservateur est bien de ce nombre ; ce serait donc par la voie des assemblées primaires, que tous les six ans, ou à des époques plus rapprochées, le peuple nommerait un candidat dans chaque département,

dont l'âge serait au moins de quarante-cinq ans, et ne pourrait pas être de plus de soixante-quinze. Sur ce nombre de candidats réunis dans un lieu indiqué par la loi, il serait élu, par la voie du scrutin, treize membres pour composer le corps conservateur, et treize suppléans. Un cœur droit, des vertus morales reconnues, l'amour de la justice, voilà quelles sont les qualités qui détermineront le choix de ceux qui seront appelés à cette assemblée auguste.

L'expérience des maux passés aura sans doute appris que rien ne peut autoriser un choix de faveur, sur-tout si l'on est bien pénétré de toute l'importance de la formation de ce corps qui doit être l'égide du bonheur des Français.

DES FONCTIONS DU POUVOIR CONSERVATEUR.

LES fonctions du pouvoir conservateur doivent être divisées en deux parties principales. La première doit consister en la revision et la sanction des lois; la seconde, à surveiller l'exécution de ces mêmes lois, après les avoir acceptées. Pour le premier objet, il suffira d'un examen sévère, juste, impartial : la formation de cette autorité, toute composée de membres choisis sur la France entière, dont le caractère aura déja eu bien des épreuves à subir, en raison de leur âge, doit être le garant de leurs institutions et de leurs talens.

Le second objet mérite un travail plus pénible, à la vérité, mais qui doit paraître bien cher à des cœurs amis de leur patrie et de l'humanité, puisqu'ils doivent être le palladium des lois, puisqu'ils doivent veiller sans relâche au bonheur de leurs concitoyens, en faisant respecter la constitution libre, acceptée par le peuple français. Qu'est-il en effet de plus auguste, que de pouvoir dire au corps législatif : oui, sans doute les lois que vous nous proposez, sont dictées par des cœurs droits et amis de leur patrie ? mais les passions : mais l'esprit de parti, n'ont-ils pas parlé ? avez-vous délibéré librement, après avoir mûrement réfléchi ? c'est ce que nous avons le droit d'examiner ; ce sera pour le bien de la patrie, que nous allons accepter vos lois, ou les rejeter irrévocablement.

Le pouvoir exécutif ne sera pas moins surveillé; et le pouvoir conservateur, dans le cas où il pourrait s'écarter du devoir sacré de servir sa patrie, pourra lui dire : tu sors du cercle qui t'est prescrit par l'acte constitutionnel ; tu dépasses tes pouvoirs ; et en vertu du droit que la loi m'attribue, je suspends tes fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la loi, Voilà, citoyens, quelles doivent être les bases de la liberté publique ; voilà le moyen de garantir, par trois corps constitués, l'autorité de chacun, et par conséquent le bonheur du peuple : on aura beau chercher dans tous les gouvernemens, monarchiques, républicains,

démocratiques, si on ne trouve les moyens de fixer les autorités, et de les garantir des atteintes qu'elles peuvent mutuellement se porter, on marchera toujours vers la décadence du gouvernement. Voyons tous l'abyme que nous creusent nos ennemis, qui le sont aussi de l'humanité entière; voyons le danger de nous tromper encore une fois. Quelle considération pourrait engager, dans une circonstance pareille, à trahir sa conscience! non, il n'en est point; il vaudrait mille fois mieux mourir! mais non, la justice et l'humanité sont les garans du respect des opinions; si quelqu'un avait besoin d'indulgence, les motifs du bien public feraient son excuse. Au reste, détester la tyrannie, chérir la liberté, désirer la prospérité de sa patrie, voilà le but que nous devons tous avoir. Oublions de vains mots qui exaspèrent souvent faute de s'entendre, et qu'à l'avenir, la vertu soit le mot de raliement de tous les bons Français. Nous avons tous partagé les dangers qu'a courus la représentation nationale; le peuple s'est levé pour la garantir; joignons à cette gloire celle de ne former plus qu'un peuple de frères, et que la journée du 4 prairial nous apprenne à jamais que le moyen certain pour triompher des méchans, est de rester unis.

Les bornes que je me suis prescrites ne me permettent pas de m'étendre davantage sur les divers objets que je viens de traiter. Je crois en avoir dit assez pour manifester mon opinion et

l'indiquer à ceux que leur génie, leurs talens et leur place mettent à même de travailler d'une manière plus directe au grand acte dont on va s'occuper, et qui doit fonder le bonheur du peuple français. Heureux celui que les circonstances appellent à consacrer ses veilles à ces fonctions augustes! Celui-là, dis-je, doit à cette tâche honorable le sacrifice de tout son temps, de sa personne; mais il est, comme je l'ai dit, un devoir sacré pour le simple citoyen; celui d'émettre son opinion, lorsqu'il la croit utile, lorsqu'il peut espérer qu'elle se réunira au vœu de tous ceux qui veulent le bien de leur patrie. Tel est le but qui m'a fait agir, il a été seul, unique; et je serai mille fois dédommagé, si je vois les idées que je n'ai fait qu'indiquer, se développer sous une plume habile, et contribuer un jour au bonheur de mes concitoyens.

FIN.

Nota. L'auteur de cet ouvrage, en lisant le Journal de Paris, sous la date du 9 Prairial, ayant apperçu des rapports d'idées très rapprochés, entre ce qu'il met sous les yeux du public, et l'article de ce Journal, que l'auteur consacre à la politique; en le félicitant d'avoir eu les mêmes idées que ce citoyen estimable, il espère qu'il lui rendra la justice de croire qu'il n'a point voulu lui enlever la gloire qu'il mérite, et que son ouvrage était à l'impression plusieurs jours avant que la feuille du 9 ne parût.

De l'Imprimerie de P. L. SIRET, rue du Muséum, N°. 53.